

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

INSPECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS

INSPECTORATE GENERAL OF EDUCATION

INSPECTION DE PEDAGOGIE/LAL

INSPECTORATE OF PEDAGOGY/LAL

Section LVII

Foreign languages section

CHINOIS

CHINESE

ARRETE N° 72/16 MINESEC/SG/IGE/ESG/IP-LAL/S-LVII du 17 MARS 2016
instituant et définissant l'épreuve de chinois à l'examen du baccalauréat de l'Enseignement
Secondaire Général.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 98/0004 du 14 avril 1998 portant Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 2 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 93/255 du 28 septembre 1993 portant création d'un Office du Baccalauréat du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n° 334/C/3 MINEDUC/SG/IGP/ESG du 5 septembre 2000 modifiant et précisant certaines dispositions de l'arrêté n° 09/C/3/MINEDUC/SG/IGP/ESG/ESTP du 16 février 1996 définissant les épreuves des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire Général ;
- Vu la lettre n° 2146/11/MINESEC/SG/IGE/IP-LALE du 26 octobre 2011 portant désignation des établissements pilotes pour l'enseignement du chinois ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué une épreuve de chinois LVII à l'examen du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général.

La durée et le coefficient de ladite épreuve sont fixés ainsi qu'il suit :

- (1) Durée : 3h

(2) Coefficient : 2

L'épreuve de chinois au baccalauréat vise à évaluer l'aptitude du candidat à :

- comprendre un texte, analyser et commenter un texte littéraire ou d'actualité en langue chinoise ;
- réfléchir sur un sujet donné et présenter une argumentation logique dans une langue correcte et aisée ;
- utiliser les structures lexicales et morphosyntaxiques de la langue ;
- appréhender les liens interculturels.

Cette épreuve a pour support un texte littéraire ou philosophique, en chinois simplifié, d'une longueur comprise entre 400 et 700 caractères ne présentant pas de difficultés particulières aux plans lexical et grammatical.

Elle comporte trois parties :

1. Un commentaire dirigé portant sur trois ou quatre questions relatives au texte, noté sur *10 points*.
2. Une rédaction sur un thème au programme traité en 25 lignes au maximum, notée sur *04 points*.
3. Un exercice de traduction obligatoire comportant :
 - a) la traduction en français d'un extrait de 3 lignes du texte proposé pour le commentaire, notée sur *3 points*.
 - b) la traduction en chinois de trois phrases (phrases détachées ou texte cohérent) françaises, notée sur *3 points*.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus entrent en vigueur à partir de la session 2017.

Article 3 :

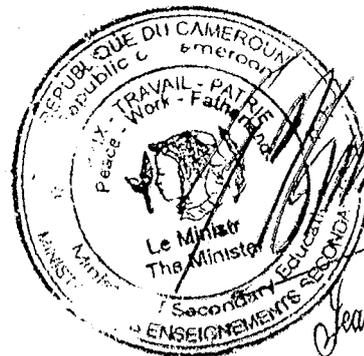
L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur de Pédagogie chargé des Lettres, des Arts et des Langues, le Directeur de l'Office du Baccalauréat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 MARS 2016

Le Ministre des Enseignements Secondaires,

Ampliations :

- PRC
- PM
- MINESEC/CAB/SG/IGE/DIRECTIONS
- MINESUP
- OBC/DECC
- SEDUC
- Archives
- Chrono



Jean Ernest Massena Ngalle Bibehé